

N° 257.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1851.

Rapport fait par M. THÉOPHILE FALLON, dans la séance
du 26 décembre 1850.

MESSIEURS,

Organe de la commission chargée de l'examen des projets de loi concernant les voies et moyens, pour l'année qui va commencer, j'ai l'honneur de vous faire mon rapport sur le travail auquel elle s'est livrée, ainsi que sur les propositions qui en sont le résultat.

Avant d'examiner, article par article, le projet de décret pour la perception des impôts, on s'est demandé s'il ne serait pas possible, ainsi qu'on l'a proposé pour les dépenses, de ne voter cette perception que pour six mois, afin de ménager soit au congrès, soit à la législature qui le suivra, les moyens de faire jouir plutôt les contribuables des améliorations si désirables et si vivement réclamées, dont quelques-uns de ces impôts, notamment la contribution personnelle et les patentes, sont susceptibles.

Messieurs les membres de la commission qui, sous la présidence de l'administrateur général des finances, ont préparé le projet de budget, ont exposé les motifs qui les ont déterminés à établir pour une année entière la perception des voies et moyens.

Ils ont fait sentir que l'importance et la multiplicité de nouvelles dispositions législatives et administratives, inséparables de l'organisation d'un nouveau gouvernement, ne permettraient pas de s'occuper assez activement de la révision générale des lois financières, pour qu'un autre système mieux approprié aux besoins du pays et aux ressources des contribuables, puisse être achevé dans un aussi bref délai.

Ils ont fait remarquer aussi qu'il est bien difficile de scinder, pour ainsi dire, la perception de certains impôts, une fois qu'elle est commencée, à cause des formalités et lenteurs de la confection des rôles. Quoi qu'il en soit, la commission a pensé que, bien qu'il n'y eût aucun doute que la législature, ou le congrès lui-même, serait toujours libre d'apporter, même avant l'expiration de l'exercice de 1851, des changements quelconques dans la législation fiscale, il était convenable, pour prévenir les objections, de modifier l'article 1^{er} du décret, de manière à prévoir la possibilité d'une révision plus rapprochée des lois financières.

Cette explication justifie l'ajoute de ces mots : *et autres impôts indirects*, à la fin de l'article 1^{er}.

Un projet de loi sur les distilleries ayant été présenté au congrès, il en est également fait mention dans cet article.

Les mots : *par des décrets spéciaux*, ont été supprimés, non-seulement comme superflus, mais encore parce qu'il peut être fait des modifications aux lois financières par d'autres dispositions légales, soit générales, soit partielles, que par des décrets spéciaux.

La récolte du raisin ayant totalement manqué depuis trois ans, la plupart des vigneronns sont hors d'état d'acquitter l'accise établie sur le vin du pays. La commission a pensé qu'il y avait justice à prolonger encore, pendant l'année 1851, la faveur dont le gouvernement provisoire les a fait jouir pour l'exercice courant. D'ailleurs la perte pour le trésor sera insignifiante. L'état estimatif ne porte ce revenu, y compris les cents additionnels, qu'à la somme de 5,292 florins. Ce dégrèvement fait l'objet de l'article 2 du projet de décret.

L'ancien article 2 de ce projet, devenu, par suite de ce qui précède, l'article 3 du projet de la commission, a donné lieu à quelques observations que voici.

L'excédant des recettes sur les dépenses étant d'environ, 10,000,000, on a demandé à messieurs les membres de la commission du projet de budget, pourquoi ils n'avaient point proposé de diminuer davantage les cents additionnels, afin de procurer à l'instant aux contribuables un plus grand soulagement. Ils ont répondu, et cette réponse nous a paru plausible, que les recettes étant calculées sur la perception présumée de l'année 1850, il est à craindre, à cause de la stagnation du commerce et des embarras de l'industrie, qu'elles ne s'élèvent pas à la hauteur présumée; que les besoins de l'armée pourront exiger un supplément de crédit assez considérable, ainsi que le fait entendre dans son discours l'administrateur général des finances; qu'il est à prévoir qu'il faudra ouvrir d'autres allocations pour faire face à une partie des obligations passives que la Belgique aura à supporter, du chef de certains travaux et établissements d'utilité générale entrepris avec des fonds du trésor; et qu'enfin il est indispensable de se ménager d'autres ressources encore pour liquider la quote-part de la Belgique dans la dette créée depuis 1814.

D'après ces considérations auxquelles l'administrateur général des finances a aussi donné quelques développements, la commission n'a fait aucune difficulté d'admettre l'article dont il s'agit, de la manière dont il est rédigé.

L'article 3, devenu l'article quatrième du projet de

la commission, contient une disposition trop favorable aux contribuables pour qu'elle puisse se dispenser d'y applaudir. Elle se flatte que cette disposition exercera une heureuse influence sur l'industrie.

L'article suivant, relatif aux contrats de prêt à intérêt, de prêt sur gage, et de prêt sur hypothèque, est encore une mesure dont l'équité se justifie par l'état de souffrance où se trouvent le commerce et l'industrie; c'est, pour ainsi dire, une conséquence de l'article qui précède. Les précautions pour éviter les abus et les inconvénients y paraissent bien prises, et il ne semble pas qu'il puisse en résulter une grande perte pour le trésor.

Cet article commençant par ces mots : *les contrats écrits de prêt à intérêt*, on a supprimé le mot *écrits* comme étant inutile.

L'article suivant, concernant l'impôt du personnel, accorde aux contribuables la faculté d'établir leur cotisation en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1850, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables, qui en auraient augmenté la valeur. C'est pour le contribuable une facilité qui corrige les formalités sévères et gênantes de la loi.

Ici encore la commission, messieurs, exprime ses regrets de ne point trouver dans le projet, des améliorations plus étendues dans une législation fiscale, qui a donné lieu à des réclamations fondées, et à des contestations fort fâcheuses et pour les tribunaux et pour les intéressés. La cotisation sur les chevaux surtout est très-vicieuse; et il existe une grande disproportion entre les expertises de province à province, et quelquefois même de commune à commune; d'un autre côté, le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829 paraît trop élevé à quelques membres de la commission.

Si l'on n'a pas eu le temps au ministère des finances (et cela se conçoit), de proposer au congrès des modifications si impérieusement réclamées, à plus forte raison en a-t-il manqué à votre commission spéciale pour s'en occuper, de manière à pouvoir vous soumettre quelques propositions à ce sujet.

Votre commission n'a pas d'objection à faire au sujet de la redevance proportionnelle des mines, fixée à 2 et 1/2 pour cent du produit net. L'article 59 de la loi du 21 avril 1810, qui est aussi susceptible de modification, doit jusque-là continuer à recevoir son exécution.

Cependant quelques membres de la commission ne trouvent point de motif suffisant pour ne pas renseigner de suite au budget de l'État les recettes et les dépenses qui se rapportent à cette partie du

service public, afin de les livrer au contrôle de la législature.

L'avant-dernier article a pour but de rapporter la loi du 5 juin 1850, qui établissait, à partir de 1851, un impôt sur le café et une augmentation de contribution et d'accise sur d'autres objets. Cette loi, véritable macédoine de législation bursale, a pourtant obtenu les suffrages de presque tous les députés de la partie méridionale de l'ancien royaume. C'était à ce prix qu'ils pouvaient délivrer nos contrées de charges plus onéreuses et plus insupportables encore. Aujourd'hui que le divorce politique est consommé, et que nous avons la ferme volonté d'apporter la plus sévère économie dans toutes les branches de l'administration du pays, afin que le peuple belge puisse recueillir, non-seulement dans son bien-être moral, mais encore dans ses besoins matériels, les fruits de la révolution, dont il a assuré le triomphe au prix de son sang, votre commission pense que les ressources spéciales que cette loi avait pour but de créer, peuvent être abandonnées sans inconvénient. Cependant, il lui importait de connaître les motifs pour lesquels on les a totalement supprimées, de préférence à d'autres impôts ou aux dispositions trop aggravantes de ceux-ci. C'est surtout à l'égard du café qu'elle a provoqué des éclaircissements, de cette denrée coloniale qui, dans la presque totalité de nos provinces, paraissait susceptible d'entrer utilement en concurrence de matière imposable avec certaines boissons indigènes provenant de nos produits agricoles.

Les explications que lui ont données sur ce point messieurs les membres de la commission du budget, l'ont portée à penser qu'il y aurait dans le moment actuel du danger pour notre commerce, sans accroissement bien notable pour le trésor et sans profit bien réel pour le peuple, à percevoir l'impôt sur le café, dont la suppression est proposée.

Il n'existe plus et n'existera plus d'impôt sur le café en Hollande. Cette nation, habituée au commerce qu'elle appelle d'infiltration, s'opposera toujours à l'établissement d'un semblable impôt. Et si nous n'imitons pas son exemple, tant par rapport au café que par rapport à d'autres denrées, à la faveur des accidents de terrains et des irrégularités des cours d'eau qui séparent ce pays du nôtre, elle organisera sur nos frontières un système de fraude et de contrebande auquel il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'apporter des entraves insurmontables.

S'il en est ainsi, et la commission n'a pas trouvé de raisons pour révoquer en doute l'argument, ou plutôt le fait qui précède, un impôt sur le café, éludé au moyen de l'infiltration hollandaise, ferait en ce moment plus de mal que de bien à notre pays.

En provoquant sur ce point quelques discussions dans le sein de votre assemblée, il en jaillira des lumières, qui nous manquent peut-être, pour apprécier toute l'étendue des inconvénients qui, sous d'autres rapports encore, pourraient résulter de l'établissement d'un impôt sur le café. Quoi qu'il en soit, nous partageons entièrement l'avis de la commission du budget et vous proposons d'adopter l'article dont il est question, tel qu'il est rédigé.

Le dernier article du projet, portant que le présent décret sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1851, n'est pas de nature à faire naître d'observations.

Les projets de loi sur le sel, les distilleries et le transit, ne nous étant pas encore parvenus, il nous a été impossible de les comprendre dans ce rapport; mais pour retarder le moins que faire se peut vos délibérations sur le budget de l'État, nous avons pensé, messieurs, qu'il vous serait agréable de connaître de suite le premier résultat de notre travail.

L'examen des détails et de l'ensemble des dispositions qui composent le budget des recettes pour 1851, a été aussi attentif et aussi scrupuleux que le temps qu'il a été possible à la commission d'y consacrer, le lui a permis. Je vous en avertis, messieurs, pour qu'on ne tire point des inductions peu favorables de la concision de ce rapport, que j'ai renfermé expressément dans un cadre fort étroit, afin d'abréger les délais que de longues écritures, livrées ensuite à l'impression, rendent inévitables.

Si dans un rapport de ce genre on peut quelquefois se permettre d'être bref et sans apprêt, c'est surtout dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons.

Du reste, messieurs, si mon travail laisse à désirer, j'espère que vous m'excuserez en faveur de la précipitation que j'ai dû y mettre.

26 décembre 1851.

THÉOPHILE FALLON,
Rapporteur.

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 28 décembre 1850, a été adopté, dans son ensemble, par 139 voix contre 2.

(b) L'année 1851, mots remplacés, à la demande de M. Raikem, par ceux-ci : *les six premiers mois de l'année 1851.*

Sur la proposition de M. Coghen, il a été ajouté à l'article un § 2, ainsi conçu :

« Les treize centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement continueront à être perçus comme en 1850. »

Un § 3 de M. Charles de Brouckere a été adopté en ces termes :

« La répartition de la contribution foncière entre les pro-

Projet de décret. (a)

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts existants au 31 décembre 1850 continueront d'être recouvrés pendant l'année 1851, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou la perception, sauf les modifications contenues dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après, et celles qui pourront être apportées par des décrets spéciaux aux lois sur le sel, les distilleries, le transit et autres impôts indirects (b).

ART. 2.

L'impôt sur les vins indigènes est supprimé (c).

ART. 3 (2 du décret).

Les vingt-deux centièmes additionnels perçus au profit du trésor sur la contribution personnelle, les patentes, les impositions indirectes et les accises, sont réduits à treize (d).

ART. 4 (3 du décret).

Le montant des rôles des patentes, tels qu'ils seront établis pour 1851 (e), ne sera recouvrable qu'à concurrence de la moitié des sommes auxquelles les cotes des contribuables auront été portées.

ART. 5 (4 du décret).

Les contrats de prêt à intérêt, de prêt sur gage et de prêt sur hypothèque, faits au profit de personnes (f) exerçant, à la date du présent décret, une profession industrielle ou commerciale qui assujettisse à patente, ne seront passibles que du droit fixe de quatre-vingts cents pour la formalité de l'enregistrement, et de pareil droit pour celle de l'inscription hypothécaire, lorsque cette dernière sera requise, pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé pour un terme qui s'étende au delà du

» vines et la sous-répartition entre les communes resteront, » pour les six premiers mois de 1851, telles qu'elles sont » établies pour 1850. »

(c) Article supprimé.

(d) Sur la proposition de M. Jottrand, l'assemblée a supprimé les mots : *la contribution personnelle*, et adopté un § 2 ainsi conçu :

« La contribution personnelle ne supportera pas de centièmes additionnels. »

(e) Pour les six premiers mois de 1851.

(f) *Faits à des personnes.*

31 décembre 1832, et que la radiation de l'inscription soit faite avant le 1^{er} avril 1833. A défaut de cette radiation, l'administration de l'enregistrement devra poursuivre le recouvrement des droits proportionnels établis par les lois actuellement en vigueur (a).

ART. 6 (5 du décret).

Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt du personnel, la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux), le mode déterminé par l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases, ou quelques-unes d'elles, en payeront les frais d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au *Journal officiel* de cette année, n° 83.

ART. 7 (6 du décret).

La redevance proportionnelle des mines est fixée, pour l'année 1831 (b), à 2 et 1/2 pour cent du produit net (c). Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et le montant en sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'article 39 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 8 (7 du décret).

La loi du 3 juin 1830, qui établissait, à partir de l'exercice 1831, un impôt sur le café, et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle, est rapportée.

ART. 9 (8 du décret).

Le présent décret sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1831 (d).

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

(a) Un paragraphe additionnel de M. Raikem a été adopté en ces termes :

« Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la charge de l'emprunteur. »

N° 238.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 13 janvier 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Un projet de budget de dépenses vous avait été proposé dans les derniers jours de décembre (a); la commission chargée de le préparer, messieurs, manquait des éléments nécessaires pour fixer les dépenses du matériel; elle n'en avait que de fort incomplets pour le personnel. Elle entrevoyait d'ailleurs, d'après les assurances diplomatiques et la réponse du roi de Hollande sur l'armistice et la libre navigation de l'Escaut, elle entrevoyait, dis-je, la prochaine conclusion de la paix. Vain espoir! la guerre n'a jamais été plus imminente qu'aujourd'hui.

Dans des temps de révolution, chaque jour dénonce de nouveaux besoins financiers; notre position particulière nous permet d'autant moins de nous soustraire aux exigences des circonstances, que, violemment séparés d'un pays auquel nous avons été unis ou plutôt joints pendant quinze ans, le choc a fait de nombreuses victimes. Les unes doivent être indemnisées de leurs pertes matérielles et sont la plupart dans l'impossibilité d'attendre les dommages que nous sommes en droit de réclamer de nos oppresseurs; d'autres ont acquis des titres, non à des réparations, mais à des pensions alimentaires pour des pertes irréparables; d'autres enfin ne peuvent être abandonnés à la misère jusqu'à la liquidation avec la Hollande et le retour des fonds que plusieurs catégories de fonctionnaires ont versés dans les caisses de retraite, seules ressources de leurs vieux jours, unique héritage de beaucoup de veuves. Il y a nécessité impérieuse de soulager au moins toutes ces misères.

Les derniers événements ont également paralysé l'industrie et le commerce; ne nous trompons pas cependant ici : la révolution n'a pas seule porté le coup; la Belgique ne souffre pas exclusivement. Il y a souffrance, tourmente générale. Les faillites se

(b) Pour les six premiers mois de l'année 1831.

(c) Produit net pendant le même terme.

(d) Le 1^{er} janvier 1831.

(e) Annexe A, au N° 236.